



Arrêt

**n° 65 071 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. SIMONE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Né dans le district d'Abacha, vous auriez essentiellement vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin de vos études, en 1995, vous auriez travaillé comme bénévole au sein du département de gestion des régions du Parti National Démocrate (PND). Celui-ci étant dans l'opposition, ses membres auraient été intimidés et harcelés par l'Union des Citoyens de Shevardnadze. Vous-même auriez été emmené à plusieurs reprises dans un commissariat de police. En 2003, du fait de ces problèmes, vous auriez fui la Géorgie pour vous rendre en Grèce où vous auriez introduit une demande d'asile. Les autorités grecques vous auraient reconnu réfugié et vous auriez trouvé un travail à Athènes. Début décembre 2004, suite à une amnistie décrétée par l'Union des Citoyens qui avait fini par tolérer le PND, vous seriez retourné dans votre pays où vous auriez repris vos activités au sein du PND.

Le 10/06/07, deux policiers se seraient présentés à votre appartement à Tbilissi. Ils vous auraient emmené au Ministère de l'Intérieur où ils vous auraient demandé de produire un faux témoignage au sujet de douze personnes proches de I. G., qui avaient été arrêtées pour tentative de coup d'état. Vous auriez refusé. Le lendemain, ils vous auraient libéré en promettant de vous revoir au bout d'une vingtaine de jours. Vous auriez rapporté les faits aux responsables de votre parti qui auraient appuyé votre plainte au tribunal de Tbilissi. Votre plainte serait restée sans suite. A plusieurs reprises, votre épouse aurait reçu des coups de fil d'inconnus qui l'auraient menacée de viol au cas où vous n'obtempéreriez pas à leur demande.

Le 03/08/07, deux policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient emmené au Ministère de l'Intérieur et de nouveau, on vous aurait demandé de porter un faux témoignage concernant les douze inculpés pour tentative de coup d'état. Vous auriez refusé et auriez été battu. Vous auriez été relâché le lendemain matin.

Le 12/08/07, vous vous seriez rendu à Senaki pour participer à une manifestation organisée par des partis d'opposition, dont le PND. L'objectif de cette manifestation aurait été de réclamer la libération des douze personnes proches de I. G.. Vous vous seriez ensuite rendu au domicile de vos parents à Pirveli Maïssi. Le jour même, des policiers auraient fait irruption chez vos parents. Ils vous auraient arrêté et emmené dans un bâtiment délabré et abandonné situé dans la banlie de Zugdidi. Ils vous auraient demandé de devenir leur informateur et de produire un faux témoignage au sujet des douze accusés, afin qu'ils soient condamnés. Vous leur auriez dit, comme lors de vos deux dernières arrestations que vous refusiez de collaborer. Vous auriez alors été torturé. Au bout de trois jours, vous auriez demandé un délai de réflexion. Ils vous l'auraient accordé et vous auraient conseillé de ne rien entreprendre contre leurs intérêts. Aussitôt libéré, vous auriez hélé un taximan qui vous aurait conduit chez vos parents.

Le 15/08/07, tôt le matin, votre mère, alertée par le système d'alarme de la maison serait sortie; ayant aperçu quatre individus cagoulés qui s'approchaient, elle aurait crié pour vous prévenir. Vous auriez alors fui en sautant par la fenêtre. Vous vous seriez rendu chez un ami qui vous aurait conduit chez un membre de sa famille à Keda. Le 16/08/07, celui-ci vous aurait conduit en Turquie. Vous auriez téléphoné à vos parents qui vous auraient déclaré que les individus qui étaient venus chez eux étaient des agents de l'OMON. Vous auriez ensuite téléphoné à votre femme qui était chez ses parents avec vos enfants à Kutaïssi. Elle vous aurait rejoint le jour même. Vous vous seriez rendus à Istanbul où vous seriez resté jusque fin septembre. Avec votre épouse, vous seriez venus à bord d'un camion en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 03/10/07. Vous auriez appris que votre frère aurait été arrêté au mois de novembre par les autorités géorgiennes et libéré le 15/12/07.

B. Motivation

Force est de constater que des contradictions importantes entre vos déclarations et les informations en notre possession enlèvent toute crédibilité à votre récit.

D'une part, lors de votre audition au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous avez déclaré que le PND, parti d'opposition dont vous êtes devenu membre en 95, était harcelé par le pouvoir

sous Shevardnadze et qu'après avoir été arrêté à plusieurs reprises et persécuté en tant que membre du parti, vous étiez parti en Grèce en 2003 où les autorités grecques vous avaient reconnu réfugié. Vous avez ajouté que fin 2004, suite à un accord politique survenu quelques mois avant la chute de Shevardnadze entre le parti au pouvoir, l'Union des Citoyens, et le PND, vous étiez retourné en Géorgie (pp. 2, 3, 4). Or, selon nos informations dont une copie figure dans le dossier, il n'y a jamais eu de persécutions de la part du régime de Shevardnadze à l'égard du PND; aucun incident sérieux n'a opposé le PND au gouvernement et aucun membre du parti n'a dû émigrer en raison de persécutions. Il n'y a jamais eu d'amnistie au terme de laquelle le parti de l'Union des Citoyens de Géorgie (UGC) au pouvoir a toléré le PND, pour la simple raison que le PND, comme nous venons de l'indiquer, n'a jamais été persécuté par le pouvoir en place. Pour preuve, en vue des élections législatives de novembre 2003, le PND a rejoint en mars 2003 la coalition pro-présidentielle "For a New Georgia", emmenée par l'UGC, et Irina Sarishvili, présidente du PND à l'époque fut nommée porte-parole de cette coalition. Rappelons que le président Shevardnadze a été évincé du pouvoir en novembre 2003.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA (p.3), vous avez affirmé que le parti IMEDI est une branche de l'ancien parti PND, que Irina Sarishvili est l'actuelle présidente du PND et qu'elle était la candidate de ce parti pour les élections présidentielles de 2008 (p. 15 et 16). Vous dites aussi que Batchuki Kardava est secrétaire général du PND et que Giorgi Khmelidze exerce la fonction de vice-président d'Imedi ou du PND (p.16). Or, selon nos informations, Irina Sarishvili a été démise de la présidence du PND en novembre 2003 et elle a quitté le parti à l'époque; elle n'était donc pas non plus candidate du PND lors des présidentielles de 2008 puisqu'elle a été exclue de ce parti en 2003. Elle a par contre créé le parti Imedi en 2006 -lequel n'est pas une branche du PND comme vous le prétendez- et s'est présentée au nom de ce parti comme candidate lors des dernières présidentielles. Bachuki Kardava exerce actuellement la fonction de président du PND (et non de secrétaire général) et Giorgi Khmelidze exerce la fonction de secrétaire général du parti IMEDI (et non de vice-président du PND), le parti de Irina Sarishvili qui - rappelons le - n'est pas une branche du PND.

Ajoutons encore que selon nos informations, hormis les vingt-neuf personnes arrêtées en septembre 2006 pour tentative de coup d'état dont quatorze ont été condamnées, il n'y a eu aucune autre arrestation ou encore d'autres personnes recherchées en connexion avec cette affaire. L'affaire est donc close.

Enfin, les autorités grecques compétentes nous ont fait savoir en date du 01/02/08 que vous aviez demandé l'asile en Grèce uniquement à cause de la guerre civile qui avait éclaté et que vous ne vouliez pas y participer; elles ont précisé que vous ne leur aviez pas déclaré être membre du PND et qu'elles ne vous avaient pas reconnu réfugié, la procédure d'asile vous concernant ayant été interrompue le 21/06/05. Relevons encore par rapport à cette demande d'asile que vous avez prétendu au CGRA (p. 2) avoir obtenu le statut de réfugié suite à l'introduction de votre demande (ce qui a été infirmé par les instances d'asile grecques) alors qu'à l'OE (question 17), vous avez affirmé ne pas avoir demandé l'asile en Grèce mais vous y être rendu pour le compte du parti politique; vous ajoutez que si vous êtes fiché dans les données européennes c'est uniquement parce que vous avez fait une déclaration de vol de passeport à la police grecque.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre carte d'identité et celle de votre épouse; votre carte de parti; l'acte de décès de votre père; votre acte de mariage; une lettre du parti attestant que vous avez été arrêté -remarquons que ce dernier document est une lettre manuscrite dépourvue de tout caractère officiel, de cachets ou autres signes qui pourraient attester de son authenticité), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

Le 16/08/2007, vous auriez quitté la Géorgie pour rejoindre votre mari, Monsieur [X.X.] (SP : [...]) en Turquie pour vous rendre ensuite en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 03/10/2007.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, votre demande se basant dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1.1. Les parties requérantes font valoir qu'elles « ne [peuvent] marquer [leur] accord quant à la motivation de la décision attaquée. En effet, [elles estiment] qu'il existe une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans [leur] chef ou à titre subsidiaire, qu'il existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. [...] ».

3.1.2. En conséquence, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. En dépit du caractère lacunaire du moyen pris par les parties requérantes, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête.

4. Discussion

4.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime en substance que les contradictions importantes relevées entre les déclarations de la première partie requérante et les informations dont elle dispose, quant aux persécutions dont les membres du PND feraient l'objet, à l'organisation du parti et aux circonstances de sa demande d'asile en Grèce en 2003, enlèvent toute crédibilité à son récit. Elle ajoute enfin que les documents produits par les parties requérantes ne peuvent rétablir le bien-fondé de la crainte ou du risque allégué.

Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse renvoie à la décision prise à l'égard de la première partie requérante.

4.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la première décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les parties requérantes, d'une part, ne réunissent pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établissent pas qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à élever ce constat.

Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies dans la requête, lesquelles se limitent à des paraphrases des propos déjà tenus par la première partie requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à des affirmations relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément tendant à contester de manière utile et concrète les motifs de la première décision attaquée. Il en est particulièrement ainsi des allégations tendant à expliquer les contradictions importantes relevées entre les déclarations de la première partie requérante et les informations dont la partie défenderesse dispose, par la circonstance particulière que la première partie requérante aurait été approchée de manière secrète afin de servir d'informateur. Force est par ailleurs de constater que ces allégations ne sont nullement de nature à contredire les constats posés dans la première décision attaquée, quant à la situation sur l'échiquier politique géorgien du parti auquel prétend appartenir la première partie requérante.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Le greffier, Le président,

N. RENIERS